Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260410-56DEL2604030DSR-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

VILLE DE CANCALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 10 avril à 18h, les membres du conseil municipal dûment convoqués, se sont réunis, salle Jean Raquidel, Espace Joseph Pichot, lieu de leurs séances, sous la présidence de M. LE MOAL Marcel, doyen de l'assemblée.

Étaient présents : LE MOAL Marcel, ROULLÉ Isabelle, DUMONT Philippe, QUERUEL Gwénaëlle, TOUARIN Philippe, GICQUEL Annick, PLUNIAN-BLOT François, POSSEMÉ Sébastien, LOTELIER Monique, GADESAUDE Cécile, PERAN Patrick, GAUDIN Carine, LEBRET Fannie, GAILLARD Romain, QUESSART Sarah, COURTOIS Diane, MAINSARD Stéphane, RAFFARD Marie, BILLARD Dominique, SOREL Anne-Marie, GANDAIS Anne, GEORGE Patrick (excusé à partir de 19h), LENOUVEL Erwan, ROUX Alban, GOBERT Danielle.

Absents excusés : BERNIER Samantha, GEORGE Patrick (à partir de 19h)

Absents : HARDOUIN Benjamin, JAHIER Sébastien DYBA Mathieu.

Pouvoirs : Mme BERNIER à Madame GOBERT, M. GEORGE à Mme GANDAIS (à partir de 19h).

Secrétaire de séance : Fannie LEBRET

Délibération n°56-DEL-2026-04-030-DSR Majoration des indemnités de fonction du Maire et des adjoints

Convocation en date du 03 avril 2026
Affaire inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 10 avril 2026

Rapporteur : Philippe DUMONT

Exposé : Les indemnités de fonction allouées aux élus municipaux peuvent faire l'objet de majorations dans certaines situations prévues par la loi.

Ainsi, l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit notamment :

- Une majoration de 15 % pour les communes ayant perdu la qualité de chef-lieu de canton,
- Une majoration de 25 % pour les communes classées station de tourisme.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer ces majorations aux indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2123-22 ;*

Considérant *que la commune est classée station de tourisme, ce qui ouvre droit à la majoration des indemnités de fonction prévue par les dispositions précitées ;*

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213500499-20260410-56DEL2604030DSR-DE

Considérant *que la commune disposait de la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons résultant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;*

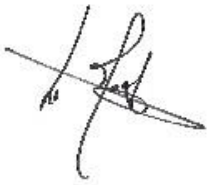
Le conseil municipal est sollicité pour :
Article 1 : **Décider d'appliquer** les dispositions de l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant :

- La majoration de **15 %** des indemnités de fonction au titre de la perte de la qualité de chef-lieu de canton ;
- La majoration de **25 %** au titre du classement de la commune en station de tourisme,

Aux indemnités de fonction du Maire et des Adjoints.
Article 2 : Les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2026, chapitre 65.

Adopté par 20 voix pour et 6 abstentions (Mme GANDAIS Anne, M. GEORGE Patrick), M. LENOUVEL Erwan, Mme BERNIER Samantha, M. ROUX Alban, Mme GOBERT Danielle).

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Le Maire



Marcel LE MOAL